



Arrêt

**n° 294 045 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
 Boulevard Sainctelette 62
 7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 18 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une dénommée [D.C.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Boussu.

Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°249 666 du 23 février 2021.

1.3. Le 11 mars 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge, née le [...], auprès de l'administration communale de Boussu.

1.4. Le 23 septembre 2021, le requérant est mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [S.Z.] (NN. : [...]), de nationalité belge, en date du 11/03/2021 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 23/09/2021.

Néanmoins, d'après son Registre national, l'intéressé ne réside plus avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour, depuis le 07/01/2022. Cette information a été confirmée par un rapport de cohabitation négatif réalisé en date du 26/10/2022.

Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les 5 années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de la même disposition. »

Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers (en date du 13/02/2023) en vue d'établir le lien familial entre l'intéressé et son enfant, il a produit les documents suivants : un extrait du registre des actes de naissance délivré par l'Ambassade la République du Sénégal à Bruxelles daté du 05/02/2021, ainsi qu'une attestation de reconnaissance délivrée par cette même ambassade et datée du 30/09/2019.

Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux. En effet, les deux documents produits ne prouvent en rien que l'intéressé entretient une cellule familiale effective avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Ces documents prouvent tout au plus le lien de parenté entre les deux personnes concernées et ne permettent pas de justifier que le père continue d'accompagner l'enfant et/ou qu'une vie commune subsiste malgré le fait que l'intéressé ne réside plus avec son enfant.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 13/02/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, d'après son Registre national, il est inscrit en Belgique au Registre des étrangers depuis le 08/01/2019. Il a donc vécu la majeure partie de sa vie en dehors du territoire belge. Dès lors, cet élément ne constitue pas un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé en Belgique.

Concernant son âge (30 ans) et son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun document à cet effet. Par conséquent, ces éléments ne justifient en rien le maintien du titre de séjour de l'intéressé dans le Royaume.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a produit aucun élément à cet effet. Ces éléments ne sont donc pas de nature à empêcher le retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément à cet effet. Cet élément ne constitue dès lors pas un motif de nature à empêcher le retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Concernant son intégration économique, aucun document ne nous a été fourni à cet effet. Cet élément n'est dès lors pas un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé ne réside plus avec son enfant, [S.Z.], et ne démontre pas qu'il continue à entretenir une cellule familiale avec cette dernière. L'enfant mineur réside actuellement avec sa mère, [D.C.] (NN. [...]) et cela depuis sa naissance. De plus, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à une quelconque autre relation interpersonnelle. Dès lors, la situation personnelle et familiale de l'intéressé ne constitue en rien un empêchement au retrait de son titre de séjour.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen tiré de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Relevant que « la partie défenderesse prend la décision querellée sur base du fait qu'il n'y a plus d'installation commune avec l'enfant qui lui a ouvert le droit au séjour » et que la partie défenderesse cite un arrêt du Conseil de ceans à cet égard, la partie requérante estime qu'« il y a lieu de constater que le requérant est dans l'un des cas prévus au §4 de l'article 42quater de la loi, et plus précisément, l'exception prévue au 1° du §4 de l'article 42 quater ». Elle fait valoir que « l'enfant [...] qui a ouvert le droit de séjour au requérant est né le [...] », qu'« en raison de la loi du 19.09.2017 modifiant le code civil en vue de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, l'enfant [...] n'a pu être reconnu par le requérant que le 30.07.2020 » et qu'« entre temps, le requérant a obtenu l'autorisation de reconnaître l'enfant par son ambassade » Elle ajoute qu'« la filiation est rétroactive à dater de la naissance de l'enfant » et que « l'ensemble des faits reprises ci-avant démontre une installation commune de trois ans au moins avec l'enfant [...] ouvrant le droit au séjour au requérant ;

- Relation avant la naissance de l'enfant
- Naissance de l'enfant – [...]
- Autorisation à reconnaître par l'Ambassade du requérant – 30.09.2019
- Cohabitation légale actée entre le requérant et la mère de l'enfant – 10.10.2019
- Etablissement de la filiation paternelle par reconnaissance – 30.07.2020 ».

Elle en conclut qu'« il y a lieu de constater qu'au 24.11.2021, l'installation commune avec l'enfant a duré au moins 3 ans (art. 42quater, §4, 1° de la loi du 15.12.1980) ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant a quitté le domicile commun le 07.01.2022 », qu'« il n'a cependant pas mis fin à la cohabitation légale qui le lie à la mère de l'enfant [...] » et que « en raison de ce lien qui perdure, le requérant n'est pas en capacité de démontrer un droit de garde ou de visite conformément aux points 2° et 2° du §4 de l'article 42 quater ». Elle ajoute que « le couple a trouvé un équilibre en vivant de manière séparée tout en entretenant une relation » et que « de facto, le requérant a toujours un lien socio-affectif avec l'enfant ». A cet égard, elle soutient que « ce lien est tellement naturel qu'il ne peut le prouver puisque rien n'a été aménagé comme pour une séparation ; étant donné qu'il ne s'agit pas d'une séparation » et qu'il y a, dès lors, lieu de constater la violation de l'article 42 quater en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'exception reprise au §4, 1° de l'article susmentionné.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] ne répond pas à l'argument avancé par le requérant quant à la violation de l'article 42quater, §4, 1° de la loi du

15.12.1980 ». A cet égard, elle estime que « l'argumentation tirée au point 3.3. reprend l'exception de §3 de l'article 42quater qui s'applique au cas où « le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède », que « à moins de vouloir ajouter des conditions à la loi, inadmissible en l'espèce, l'argumentation de la partie [défenderesse] ne peut être retenue » et que « dès lors, le requérant requiert que la violation de l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15.12.1980 soit retenue par le simple constat qu'il entre dans le cas de figure de cette exception ».

Elle relève, ensuite, que « de manière anecdotique, la partie [défenderesse] fait état en son point 3.1. que lorsque le requérant a répondu au droit d'être entendu, il n'a pas sollicité le maintien de son droit au séjour », qu'« en répondant à son droit d'être entendu, la partie [défenderesse] ne peut que considérer qu'il souhaite maintenir son droit », qu'« il n'est pas requis que la demande soit explicitement écrite » et que « d'ailleurs, l'article 42quater expose une faculté de la partie [défenderesse] de mettre fin au séjour et non une obligation ». Elle estime, dès lors, qu'« en ce sens, la compétence n'est pas liée mais est d'appréciation ».

Enfin, elle considère que « la partie [défenderesse] indique toujours dans son point 3.1. qu'elle n'est pas tenue de lui reconnaître d'initiative un droit dont il n'a pas sollicité la reconnaissance », et fait valoir à cet égard qu'« il y a lieu de rappeler que le requérant disposait de ce droit de séjour avant la prise de la décision attaquée » et qu'« il ne pouvait solliciter un droit qu'il avait déjà ».

3.3. La partie requérante prend qui peut être lu comme un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. La partie requérante soutient que « il y a lieu de constater que l'acte querellé est basé sur des motifs de faits et de droits erronés » en ce que « l'acte querellé est basé sur le simple fait que le requérant a pris un domicile différent de celui de l'enfant et de la mère » alors que « la partie [défenderesse] n'a pas pris en compte qu'il n'avait pas été mis fin à la cohabitation légale ». Elle fait valoir que « le requérant a établi sa filiation paternelle le 30.07.2020 », que « la filiation est rétroactive à dater de la naissance », et que, dès lors, « le requérant retient une installation commune d'au moins trois ans avec l'enfant qui lui a ouvert le droit au séjour ».

Elle en conclut, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève ensuite qu'« en la matière, la compétence de la partie [défenderesse] n'est pas liée », que « dès lors, la partie [défenderesse] n'aurait pas pu fonder sa décision si elle avait pris en compte les éléments qui justifia[n]t l'exception prévue à l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15.12.1980 » et que « la partie [défenderesse] se limite à indiquer que les motifs sont suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne répond pas à l'argumentation que soutient le requérant en ce qu'il estime que les motifs de faits et de droits sont erronés ».

3.5. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

3.6. Invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « le requérant est tenu de démontrer qu'il a toujours des liens socio-affectifs avec sa fille alors qu'il ne peut le démontrer puisque le requérant est toujours en relation avec la mère de l'enfant », que « le requérant a juste pris un domicile différent de celui de la mère et de l'enfant » et qu'« il ne peut démontrer l'indémontrable ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'« il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaquée que la partie [défenderesse] a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante » et qu'en ce sens, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

L'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, à savoir notamment :

« [...]

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions

[...] ».

En outre, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a plus de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur, et d'autre part, les éléments que le requérant a fait porter à la connaissance de la partie défenderesse ne justifient pas le maintien de son droit de séjour en ce qu'ils « *ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux. En effet, les deux documents produits ne prouvent en rien que l'intéressé entretient une cellule familiale effective avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Ces documents prouvent tout au plus le lien de parenté entre les deux personnes concernées et ne permettent pas de justifier que le père continue d'accompagner l'enfant et/ou qu'une vie commune subsiste malgré le fait que l'intéressé ne réside plus avec l'enfant* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Ainsi, s'agissant des développements des premier et deuxième moyens invoquant le bénéfice de l'exception de l'article 42quater, §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'installation commune avec son enfant a duré 3 ans, et soutenant, dès lors, qu'il ne peut être mis fin à son droit de séjour, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation. En effet, outre que le bénéfice de cette exception est invoquée pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu explicitement égard dans la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §4. Sans préjudice du §5, le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions

[...] » (le Conseil souligne).

Or, dans la mesure où ces conditions sont cumulatives et que, tel que relevé par la partie défenderesse dans sa note, la partie requérante ne démontre pas répondre à toutes les autres conditions du droit au maintien du droit de séjour consacré à l'article 42quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir être travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou disposer de ressources suffisantes visés à l'article 40, §4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et de disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou d'être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, l'argumentation de la partie requérante est, en toute hypothèse, dépourvue d'effet utile.

Les développements de la requête selon lesquelles, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans la note d'observations, « il n'est pas requis que la demande [de maintien au droit de séjour] soit explicitement écrite », que « en répondant à son droit d'être entendu, la partie [défenderesse] ne peut que considérer qu'il souhaite maintenir son droit » et qu' « il y a lieu de rappeler que le requérant disposait de son droit de séjour avant la prise de la décision attaquée », n'appellent d'autre réponse. A cet égard, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est resté en défaut d'invoquer le bénéfice de l'exception visée à l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dans sa réponse au courrier « droit d'être entendu » daté du 13 février 2023, ou à tout le moins, d'apporter les éléments établissant qu'il pouvait bénéficier de cette exception (notamment qu'il répondait aux conditions prévues par le second alinéa de ladite disposition), et rappelle, à cet égard, que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Enfin ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre à son argumentation relative à l'article 42quater, §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, d'ajouter des conditions à la loi et de se fonder sur l'article 42quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant les conditions susmentionnées dans sa note d'observations, force est de constater que cela manque en droit, ces conditions ressortant bien de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que exposé ci-dessus.

En pareille perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur enfant, mineur, est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, mentionnant à cet égard, que « *d'après son Registre national, l'intéressé ne réside plus avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour, depuis le 07/01/2022. Cette information a été confirmée par un rapport de cohabitation négatif réalisé en date du 26/10/2022 [...] Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers (en date du 13/02/2023) en vue d'établir le lien familial entre l'intéressé et son enfant, il a produit les documents suivants : un extrait du registre des actes de naissance délivré par l'Ambassade la République du Sénégal à Bruxelles daté du 05/02/2021, ainsi qu'une attestation de reconnaissance délivrée par cette même ambassade et datée du 30/09/2019.*

Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux. En effet, les deux documents produits ne prouvent en rien que l'intéressé entretient une cellule familiale effective avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Ces documents prouvent tout au plus le lien de parenté entre les deux personnes concernées et ne permettent pas de justifier que le père continue d'accompagner l'enfant et/ou qu'une vie commune subsiste malgré le fait que l'intéressé ne réside plus avec son enfant. » et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

En effet, celle-ci se borne à affirmer que « le requérant est tenu de démontrer qu'il a toujours des liens socio-affectifs avec sa fille alors qu'il ne peut le démontrer puisque le requérant est toujours en relation avec la mère de l'enfant », que « le requérant a juste pris un domicile différent de celui de la mère et de l'enfant », qu'« il ne peut démontrer l'indémontrable », et que « les faits précédents démontrent à suffisance de l'existence d'une vie familiale en Belgique », sans toutefois en apporter aucune autre preuve probante que celles examinées par la partie défenderesse. En particulier, le Conseil note que l'allégation selon laquelle il s'agirait de démontrer l'indémontrable, n'apparaît pas sérieuse et observe que le requérant, lequel invoque comptabiliser trois années d'installation commune et prétend entretenir des relations avec son enfant, ne produit aucun élément afin d'établir la réalité d'une telle relation. Dès lors, ces allégations ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY